



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 187/2025

En date du 18 novembre 2025

**AUTORISATION D'OCCUPER
TEMPORAIREMENT LE DOMAINE
PUBLIC AVENUE DU GL DE GAULLE
A ROMBAS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 18 novembre 2025 par laquelle la société BULDRINI Sylvain sise 27 Rue Sainte Colette à 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, en vue de permettre le stationnement d'un camion pompe PL pompe à béton sur le trottoir, afin de réaliser un dallage béton dans le bâtiment 4 avenue du Général de Gaulle,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'un local commercial en laboratoire de biologie médicale, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser le stationnement du camion pompe et par conséquent de réglementer le cheminement des piétons,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisé à occuper le domaine public au niveau de l'immeuble sis à ROMBAS – 4 avenue du Général de Gaulle, afin de permettre le stationnement d'un camion PL pompe à béton, le vendredi 21 novembre 2025, de 9h à 12h.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- ↳ L'arrêté devra être affiché sur place dès réception afin d'aviser les piétons de la future occupation du domaine public,
- ↳ Mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier,
- ↳ Prise des mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure du domaine public,
- ↳ Remise en état des lieux en fin de chantier.

Toute dégradation qui sera constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura en charge la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir d'en face par la pose de panneaux adéquats.

ARTICLE 4 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1, 2, et 3 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la société BULDRINI Sylvain sise 27 Rue Sainte Colette à 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société BULDRINI Sylvain sise 27 Rue Sainte Colette à 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, pétitionnaire,
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 18 novembre 2025



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.